

VENDREDI 8 FEVRIER 1839.

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Boyer.)

Audience du 9 janvier.

CHEMIN DE FER. — ORDONNANCE D'EXPROPRIATION. — CHANGEMENT DE PLANS. — POURVOI EN CASSATION. — AMENDE.

Une ordonnance royale, rendue en exécution d'une loi de concession d'un chemin de fer, et qui a servi de base à un jugement d'expropriation, peut être attaquée devant la Cour de cassation comme violant la loi de concession, et entraîner, par suite, l'annulation de ce jugement. (Rés. impl.)

Lorsqu'une compagnie concessionnaire d'un chemin de fer, et qui a obtenu un jugement d'expropriation contre certains particuliers, croit devoir changer ses plans et la destination des terrains expropriés au moment où le jury d'indemnité va prononcer, l'expropriation n'a plus de base, et aux termes de l'article 39 de la loi du 7 juillet 1833, le jury doit surseoir à statuer jusqu'à ce que l'expropriation ait été régularisée.

En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, il n'y a pas lieu à l'aggravation d'amende ou d'indemnité prononcée par l'article 35 du règlement de 1738 dans le cas où le demandeur en cassation succombe après un arrêt de soit communiqué. Le jugement d'expropriation étant, quant à l'amende, assimilé aux jugements par défaut ou par forclusion, l'amende à consigner devant la Cour de cassation n'est que 75 l., et l'indemnité n'est que de la moitié de cette amende.

Ces questions graves se sont élevées devant la Cour de cassation à l'occasion du chemin de fer de Paris à Saint-Germain. Leur intérêt s'augmentait encore de ce qu'elles concernaient une partie importante d'un des quartiers de la capitale. Voici les faits :

Une loi du 9 juillet 1835 a concédé à la compagnie Pereire le chemin de fer de Paris à St-Germain. Le cahier de charges annexé à cette loi a, par son article 2, fixé l'entrée de ce chemin dans Paris, à droite ou à gauche de la rue St-Lazare, et par son article 7, il a prescrit l'établissement d'une gare au point d'arrivée.

En exécution de la loi de 1835, deux ordonnances royales en date du 16 octobre 1837 et 3 juillet 1838, ont autorisé l'établissement de la gare des marchandises entre la place de l'Europe et la rue St-Lazare, et de la gare des voyageurs entre la rue St-Lazare et la rue Neuve-des-Mathurins.

En vertu de ces ordonnances, la compagnie du chemin de fer a poursuivi l'expropriation d'un nombre considérable d'immeubles situés entre la rue de Stockolm, où le chemin de fer s'arrête aujourd'hui, et la rue Neuve-des-Mathurins. Cette expropriation a été prononcée par un jugement du Tribunal de première instance de la Seine du 1<sup>er</sup> août 1838.

Ce jugement fut simultanément déféré à la Cour par la plupart des propriétaires. Cependant la compagnie poursuivit l'exécution des formalités nécessaires pour compléter l'expropriation. Les parties se présentèrent donc devant un jury désigné, conformément à la loi de 1833, pour statuer sur les indemnités dues en vertu des jugements d'expropriation.

Devant ce jury, la compagnie du chemin de fer déclara qu'elle renonçait à exproprier les immeubles situés au-delà de la rue St-Lazare; qu'elle restreignait donc l'expropriation à ceux situés entre cette rue et la rue de Stockolm.

Cette déclaration provoqua les protestations les plus énergiques de la part des propriétaires, qui demeuraient sous le coup de l'expropriation, et par des conclusions formelles ils demandèrent la discontinuation des opérations du jury. Le magistrat-directeur n'accueillit pas ces conclusions, et le jury fixa les indemnités.

Nouveau pourvoi contre la décision de la part des héritiers Mignon et du sieur Hallot.

Après avoir entendu pour les demandeurs M<sup>e</sup> Théodore Chevalier, et pour la compagnie, M<sup>e</sup> Verdière, et sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, avocat-général, la Cour a statué en ces termes :

« En ce qui touche le pourvoi dirigé contre le jugement du 1<sup>er</sup> août 1838, qui a prononcé l'expropriation :

« Attendu que les terrains qui sont la propriété des époux Riant et des héritiers Mignon, étant situés entre la rue Saint-Lazare et le mur d'enceinte de la ville de Paris, et faisant conséquemment partie de ceux désignés dans la loi de concession du 7 juillet 1833, sous la dénomination générale de terrains de Tivoli, se trouvaient par ce seul fait compris dans la circonscription assignée au chemin de fer par l'art. 2 du cahier des charges annexé à cette loi, dont il est devenu ainsi partie intégrante; que les articles 3 et 7 du même cahier des charges, ayant stipulé que l'emplacement et la surface des gares (qui forment le complément indispensable de tout chemin de fer) seraient ultérieurement déterminés de concert entre la compagnie et l'administration, il s'ensuit que les ordonnances des 16 octobre 1837 et 3 juillet 1838, qui ont placé l'une de ces gares sur la propriété des époux Riant et des héritiers Mignon, ne sont pas contraires à la loi et ne font même aucun grief aux demandeurs, par la raison que tous les terrains de Tivoli ayant été placés par la loi même dans le domaine du chemin de fer, toutes les parties de ces terrains, et conséquemment ceux des époux Riant et des héritiers Mignon ont pu y être affectées pour être parcourues, soit en souterrains, soit à tranchées ouvertes, suivant les nécessités du chemin, appréciables par l'administration relativement aux gares qui en font partie; rejette;

« Mais en ce qui touche le pourvoi dirigé contre la décision du jury d'indemnité et l'ordonnance;

« Vu les articles 37, 38 et 39 de la loi du 7 juillet 1833;

« Attendu que, par ses dires devant le jury, la compagnie du chemin de fer a complètement dénaturé le système d'expropriation qui résultait, tant des ordonnances royales des 16 octobre 1837 et 3 juillet 1838, que du jugement même d'expropriation, et sur lequel étaient intervenues les offres et demandes qui faisaient la matière de l'indemnité à régler par le jury;

« Qu'en effet la renonciation faite par la compagnie en termes exprès devant le jury à au bénéfice de l'expropriation des proprié-

« tés comprises entre la rue Saint-Lazare et la rue Neuve des Mathurins, et la déclaration qu'elle entend établir sa gare des marchandises en dehors de Paris aux Batignolles, et sa gare des voyageurs sur les terrains de M. Riant, de MM. Ferino et autres, ont changé les conditions de l'expropriation prononcée par le jugement du 1<sup>er</sup> août dernier; que, dans ce nouvel état de choses, qui était l'œuvre de la compagnie, les époux Riant ayant demandé acte (qui leur a été octroyé) de ce qu'ils s'opposaient à une prise de terrain de plus de 2,700 toises (quantité qu'ils soutenaient suffisante, d'après l'ordonnance du 3 juillet 1838, pour une gare des voyageurs), et la compagnie, par l'organe de son directeur, ayant conclu à ce qu'il fût passé outre à l'indemnité à fixer par le jury, dans les termes de l'expropriation fixée par le jugement, il résultait de ces prétentions respectives un litige qui ne permettait pas que le jury pût procéder immédiatement au règlement de l'indemnité, puisque cessant, par le fait même de la compagnie, la possibilité de l'exécution complète du jugement qui aurait dû être le régulateur unique des évaluations du jury, ce règlement ne pouvait plus être fait par lui que lorsque les bases de l'indemnité auraient été déterminées d'une manière invariable, par décision émanée de l'autorité compétente;

« Attendu que cette difficulté, qui, au milieu des opérations du jury, est née du fait même de la compagnie, n'a pas dû être considérée comme étrangère à la fixation du montant de l'indemnité, ni par conséquent comme une de celles que prévoit l'article 39, et indépendamment desquelles cet article ordonne que le jury passe outre à ses opérations;

« Qu'en effet la nature du litige devait nécessairement, dans l'espèce, influencer sur la fixation du montant de l'indemnité, puisque ce litige s'élevait, tant sur l'étendue et la valeur relative des terrains expropriés que sur l'étendue et la valeur relative des terrains que l'expropriation devait laisser dans le domaine des propriétaires, terrains qui ont réciproquement, sur leur évaluation respective, une action et une réaction nécessaires, dont la contenance est encore incertaine;

« Qu'il suit de là que la mission donnée au jury par le jugement d'expropriation du 1<sup>er</sup> août 1838 est devenue, par le fait de la compagnie, impossible à remplir dans les termes de ce jugement; 2<sup>o</sup> que les offres et demandes ainsi que les plans parcellaires, qui, suivant l'article 37 de la loi du 7 juillet 1833, ont pu seuls, dans l'espèce, être mis sous les yeux du jury comme éléments indispensables de son évaluation, sont aussi devenus sans application possible, par le fait de la compagnie; 3<sup>o</sup> en dernière analyse, que la décision du jury intervenue dans ces circonstances, et l'ordonnance qui, sans même renvoyer les parties à se pourvoir devant qui de droit, a purement et simplement envoyé la compagnie en possession des propriétés et portions de propriétés désignées dans le jugement d'expropriation, au bénéfice duquel il avait été, du moins en partie, renoncé d'une manière expresse, ont fausement appliqué l'article 39 et violé les articles 37 et 28 de la loi du 7 juillet 1833;

« Casse. »

L'arrêt contient en outre, relativement à la consignation d'amende, la disposition suivante, qu'il nous paraît intéressant de rapporter :

« Attendu 1<sup>o</sup> que le pourvoi en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique n'est pas soumis à l'épreuve d'une admission préalable par la chambre des requêtes, puisque (conformément à l'article 20, loi du 7 juillet 1833) ce pourvoi est porté directement devant la chambre civile, ce qui rend inapplicable à ce genre de pourvoi l'aggravation d'amende et d'indemnité que l'article 35 du règlement de 1738 prononce dans le cas où la demande en cassation succombe après un arrêt de soit communiqué;

« Attendu 2<sup>o</sup> que le jugement d'expropriation est (d'après l'article 14 de la loi du 7 juillet 1833) rendu parties non appelées, ce qui, quant à la détermination de l'amende à consigner, assimile cette nature de jugements à celle des jugements par défaut ou par forclusion, dont parlent les articles 5 et 25 du règlement de 1738; d'où il suit que les demandeurs qui ont consigné chacun une amende de 150 fr. n'étant légalement tenus que d'en consigner une de 75 fr., et qu'ils ont droit à la restitution de l'excédant;

« Attendu 3<sup>o</sup> que, dans l'esprit du règlement de 1738, l'indemnité au profit du défendeur, dont on ne peut trouver le germe que dans l'article 35, n'est que la moitié de l'amende, etc., etc. »

## COUR ROYALE D'ORLÉANS.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Travers de Beauvert, premier président. — Audience du 26 janvier.

NOTAIRE. — RESPONSABILITÉ.

Un notaire est-il responsable des erreurs ou omissions qui tiennent à la substance de la convention et entraînent la nullité? (Résolu négativement.)

Le 21 janvier 1834, le sieur Baudouin, ancien huissier à Paris, obtint du Tribunal de commerce, contre les sieurs G... frères, une condamnation au paiement de 9,000 fr. de billets. N'ayant pu se faire payer qu'un faible à-compte sur les capital et les frais, Baudouin se transporta dans le pays habité par l'un des frères G..., et la femme de ce dernier lui consentit un cautionnement hypothécaire de la dette de son mari. Un notaire fut mandé à la campagne des époux G... pour dresser un acte à la date du 15 février 1834, par lequel, après un exposé des faits par les parties, la dame G... déclara « cautionner solidairement son mari pour la somme restant due à Baudouin en vertu du jugement précité, et affecter et hypothéquer tous ses immeubles présents et à venir comme si ce jugement eût été rendu contre elle, subrogeant même au besoin le sieur Baudouin dans l'effet de son hypothèque légale contre son mari. »

En conséquence de ce cautionnement et de cette affectation hypothécaire, Baudouin accorda un délai de trois ans pour le paiement de la somme de 8,244 fr. faisant le reliquat dudit jugement.

En vertu de cet acte, inscription fut prise dans deux bureaux d'hypothèques par le notaire, et il est à remarquer que le bordereau unique dressé par lui porte que l'inscription est prise tant en vertu de l'acte du 15 février 1834, que du jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le 21 janvier précédent, sur tous les biens présents et à venir de la dame G..., et notamment sur tels immeubles désignés par le notaire, quoique cette désignation ne fût pas dans l'acte.

Baudouin ne tarda pas à s'apercevoir de la nullité de son hypothèque sur les biens de la femme G... pour défaut de désignation (article 2129 du Code civil), et il s'empressa d'obtenir, au mois de septembre 1835, de la chambre des vacations du Tribunal de la Seine, un jugement par défaut contre les sieurs et dame G..., et les fit déclarer déchus du bénéfice du terme, faute de paiement des intérêts; de plus il se fit donner acte de ses réserves contre le notaire rédacteur de l'acte du 15 février 1834, sans rien préciser de ses griefs.

Plus tard, un ordre s'étant ouvert devant le Tribunal de Tours sur le prix des biens de la dame G..., Baudouin, dont la collocation fut contestée et l'hypothèque du 15 février 1834 arguée de nullité, appela en garantie le notaire rédacteur. Celui-ci fit prononcer la disjonction, attendu la nature de la procédure d'ordre. Baudouin fut rejeté de l'ordre, et le procès suivit son cours entre lui et le notaire, qui fut déclaré responsable des conséquences résultant pour Baudouin du défaut de désignation des biens dans l'hypothèque du 15 février.

Appel devant la Cour royale d'Orléans, qui, laissant de côté les considérations de fait, qui d'ailleurs étaient favorables au notaire, a jugé la question principalement en droit, et adopté les principes déjà consignés dans un arrêt de la Cour de Riom, rendu le 28 juillet 1829, sous la présidence de M. Grenier et sur les conclusions de M. Bastar de l'Estang (S. 29, 2, 316).

Ce nouvel arrêt nous paraît avoir une haute importance, en voici le texte :

« Attendu que le principe général posé dans les articles 1382, 1383 du Code civil sur la responsabilité reçoit dans l'article 68 de la loi du 25 ventose an XI une application spéciale pour les notaires et pour les actes de leur ministère; que c'est donc dans cette législation spéciale qu'il faut rechercher le principe et l'étendue de leur responsabilité;

« Attendu que les notaires n'ont reçu de la loi que le pouvoir de conférer le caractère de l'authenticité aux actes ou conventions auxquels les parties veulent ou doivent donner la forme authentique; que par corrélation à ce droit ils ont l'obligation de revêtir les actes des formes qui en assurent la régularité et la validité;

« Qu'il faut ici distinguer ce qui tient à la substance même de la convention de ce qui n'est relatif qu'à la forme probante et aux parties extrinsèques de l'acte; que, quant aux formes extrinsèques, le notaire chargé de leur accomplissement est nécessairement responsable des erreurs provenant de son fait qui vicierait l'acte dans sa forme et lui ôtent la force probante qu'il devait lui donner; qu'ici son impéritie lui est imputable, parce qu'il a manqué à la mission spéciale que la loi lui a confiée, parce qu'il y a ignorance de ce que le notaire doit savoir; mais que, quant aux vices intrinsèques de l'acte, à la nullité de la convention en elle-même, le notaire n'a pas mission de la loi pour les prévenir, puisqu'il est contraint de prêter son ministère à toute partie qui le requiert;

« Que, sans doute, les notaires ont l'obligation morale d'avertir les parties des vices qui peuvent exister dans une convention intervenue entre elles; mais qu'il ne saurait résulter de là que si, de bonne foi, ils errent sur l'efficacité d'une convention qu'ils sont chargés de constater, on doive les rendre responsables de toutes les erreurs qui tiennent au fond même de l'obligation; qu'ainsi entendue, la responsabilité des notaires ferait peser sur ceux-ci des obligations qui n'atteignent pas, dans les cas analogues, les autres personnes exerçant des professions libérales, parce que, quant aux vices du fond, l'erreur du droit retombe d'abord et principalement sur la partie, qui ne peut dès lors rejeter sur le notaire les résultats d'une erreur qui est la sienne et qui lui est imputable, car l'ignorance d'une loi générale n'excuse personne;

« Et attendu, dans la cause, que l'erreur reprochée au notaire consiste dans le fait d'avoir créé ou voulu créer par contrat une hypothèque judiciaire, ou d'avoir généralisé une hypothèque conventionnelle qui ne pouvait être que spéciale; qu'évidemment cette erreur porte sur le fond de la convention elle-même, qui avait pour but d'établir une affectation hypothécaire sur les biens de la femme; que dès lors cette erreur ne tombe pas dans les cas de responsabilité du notaire;

« Que celui-ci n'a pas non plus agi comme mandataire de Baudouin; que le mandat verbal, pour suivre le recouvrement de la créance, est postérieur à l'acte et ne saurait rétroagir sur un fait déjà accompli;

« Par ces motifs, la Cour reçoit P... opposant à l'arrêt par défaut du 29 novembre 1833;

« Et statuant sur ladite opposition, met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, décharge l'appelant des condamnations contre lui prononcées, ordonne la restitution de l'amende consignée, déclare Baudouin mal fondé dans sa demande en garantie contre P..., et le condamne aux dépens de première instance et d'appel. »

Plaidant, M<sup>e</sup> Légier pour l'appelant, et M<sup>e</sup> Lafontaine pour l'intimé. (V. un arrêt de la Cour de Nancy du 2 février 1838, S. 1838, 2, p. 203, et les arrêts cités en note.)

## TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. Roussigné.)

Audience du 6 février.

LES MARCHANDS DE MEUBLES DE LA VILLE DE PARIS CONTRE LES COMMISSAIRES-PRISEURS. — VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES DE MARCHANDISES NEUVES FAISANT L'OBJET D'UN COMMERCE.

Le dissentiment qui s'est élevé entre la Cour de cassation et les Cours royales sur la question de savoir si les commissaires-priseurs ont le droit de vendre aux enchères publiques des marchandises faisant l'objet actuel d'un commerce, a amené des fabricants et des marchands de meubles de Paris à se réunir et à appeler devant le Tribunal les commissaires-priseurs, qui avaient, le 15 avril 1837 et le 27 janvier 1838, procédé à la vente à l'encan de meubles neufs.

Le Tribunal, après avoir entendu M<sup>e</sup> Capin dans l'intérêt des marchands de meubles, et M<sup>e</sup> Parquin, avocat des commissaires-priseurs, a rendu le jugement qui suit, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Lascoux.

En ce qui touche le syndic de la chambre des commissaires-priseurs :

Attendu qu'aux termes des arrêtés du gouvernement des 13 mai et 29 germinal an IX, les attributions de la chambre de discipline sont notamment : de maintenir la discipline intérieure et de prononcer l'application des censures de discipline ; de prévenir ou concilier toutes plaintes et réclamations de la part de tiers contre des officiers ministériels, émettre son opinion par forme de simple avis sur les réparations civiles qui pourraient en résulter, et réprimer par voie de discipline et censurer les infractions qui en seraient l'objet, sans préjudice de l'action publique ;

Mais attendu que pour ce qui concerne l'exercice de ses attributions disciplinaires, la chambre est placée sous la surveillance du ministère public ; qu'à lui seul appartient soit de provoquer des délibérations nouvelles, soit de faire modifier celles existantes ;

Que les parties qui se prétendent lésées par les décisions ou par l'inaction d'une chambre de discipline doivent adresser leurs réclamations au ministère public ; mais qu'elles ne peuvent, par la voie indirecte d'une demande en dommages-intérêts, attribuer aux Tribunaux une surveillance dont ils ne sont pas investis par la loi ;

Attendu au surplus que, dans l'espèce, la chambre des commissaires-priseurs n'est passible d'aucun reproche ; qu'en effet, après avoir, le 2 avril 1837, pris une délibération pour suspendre la vente des meubles neufs, elle n'a rapporté cette délibération que sur des réquisitions formelles prises par le procureur du Roi le 18 avril 1837 ;

En ce qui touche la demande formée contre Legrand, Trinquand et Chantard ; et d'abord, en ce qui touche le chef tendant à ce qu'il soit fait défense aux trois commissaires-priseurs susnommés de procéder ultérieurement à aucune vente aux enchères publiques de marchandises neuves faisant l'objet d'un commerce, sans observer les formalités prescrites par les décrets des 22 novembre 1811 et 17 avril 1812 ;

Attendu qu'il suffit de reproduire les termes de ces conclusions pour démontrer que l'on demande au Tribunal de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire, contrairement aux dispositions de l'art. 5 du Code civil ;

En ce qui touche la demande en dommages-intérêts ; Attendu que les demandeurs ne peuvent se faire un moyen du préjudice causé généralement et indistinctement à tous les marchands et fabricans de meubles en gros par le mode de vente dont s'agit ; qu'ils n'ont, à aucun titre, qualité soit pour représenter un nombre plus ou moins considérable de marchands ou fabricans, soit pour faire valoir un intérêt collectif et de corporation, au nom de la masse des fabricans d'ébénisterie, ainsi qu'ils déclarent agir dans le procès-verbal de Michaut, huissier, en date du 15 avril 1837 ;

Que les demandeurs ne pourraient obtenir de réparation civile qu'en prouvant qu'ils ont souffert personnellement un dommage ; qu'ils seraient donc tenus d'établir que, si les ventes publiques des 15 avril 1837 et 27 janvier 1838 n'avaient pas eu lieu, les meubles vendus leur auraient été proposés, et qu'ils auraient trouvé un bénéficiaire à les acheter et revendre, ou bien que les acheteurs qui se sont présentés aux ventes sus-datées se seraient fournis chez les demandeurs ;

Attendu qu'une preuve de ce genre n'est pas possible ; qu'en admettant que les ventes sus-énoncées aient causé un préjudice quelconque, il n'existe pas de moyen de déterminer par qui ce préjudice a été éprouvé ; qu'en pareil cas aucune action civile ne peut être exercée, et que l'on ne peut concevoir que l'action publique ;

En ce qui touche l'intervention de Badet, Jenot et autres ;

Attendu que pour intervenir dans une instance il faut avoir un intérêt personnel et direct à la contestation pour faire valoir ses propres droits, ceux de ses débiteurs ou ceux d'une partie que l'on est tenu de garantir ; qu'il ne suffit pas d'avoir intérêt à ce que la question en litige soit résolue dans un sens plutôt que dans un autre ; qu'en un mot ceux-là seuls sont recevables à se porter intervenans, à qui, faute d'être intervenus, la décision pourrait être opposée comme chose jugée, et qui seraient par conséquent obligés, pour l'écartier, d'y former tierce opposition ;

Attendu que les intervenans, d'après les termes mêmes de leur demande incidente, n'ont dans la contestation actuelle qu'un intérêt indirect et éloigné ; que le jugement sur le fond ne pourrait leur être opposé ou être opposé par eux que comme précédent ou décision de principes ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare les parties de Moreau non recevables dans leurs demandes, tant contre le syndic des commissaires-priseurs que contre Legrand, Trinquand et Chantard ;

Déclare les parties de Castaignet non recevables dans leur intention ;

Condamne les parties de Castaignet aux dépens de leur intervention, condamne les parties de Moreau au surplus des dépens. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Mourre.)

Audience du 7 février.

L'OCULISTE ET LES ANNONCES.

C'en est fait de l'annonce, de la gloire entre filets, en lettres ombrées, renversées, majuscules, gothiques, etc., l'annonce est morte, et c'est M. Wieseké qui l'a tuée. L'ingrat ! après en avoir épuisé toutes les formes, depuis l'éloge jusqu'à l'épigramme, depuis l'avis divers jusqu'au couplet ; après s'être tour-à-tour proclamé grand homme et charlatan, le tout comme procédé allopathie en faveur de ses pillules homéopathiques, le voilà qui vient étouffer sa mère, briser le piédestal qu'il s'était fait élever à si grands frais... Il ne veut plus payer sa gloire !... Il la marchande du moins, et le Tribunal lui donne, comme on va voir, un assez peu consolant triomphe.

Donc, M. Desertines, le grand entrepreneur de renommée à un franc cinquante centimes la ligne, demande contre le docteur une somme de 13,000 francs pour insertions faites au profit de l'oculiste homéopathe.

Un arbitre nommé pour donner son avis sur cette contestation a réduit les sommes réclamées à 10,099 fr., et les parties sont venues plaider aujourd'hui sur son rapport.

M<sup>e</sup> Marchal a persisté dans les conclusions de la demande, qui se trouve toutefois de 3,000 fr. versés à la caisse des dépôts et consignations, à titre de provision.

M<sup>e</sup> Sebire, dans l'intérêt de M. Wieseké, a contesté l'opinion de l'arbitre sur chacun des articles du mémoire, et est entré dans le développement des considérations nombreuses qui, selon lui, devaient faire réduire aux plus petites proportions le salaire de M. Desertines.

Abordant un article de 800 fr. payé à M. Maurice-Alloy, pour prix d'une insertion faite dans le Paquebot, journal dont il est rédacteur, M<sup>e</sup> Sebire donne lecture au Tribunal de la lettre suivante, qui excite dans l'auditoire une bruyante hilarité.

M. Desertines,

« Votre lettre me surprend au moment de mon départ de Rouen pour Calais, où je vais organiser un nouveau journal, vous rappelez à mon souvenir les sommes que vous m'avez données pour articles, réclames, feuilletons, etc., etc. Mais à l'époque où vous faisiez proclamer M. Wieseké le premier oculiste du monde aveugle. Voici à peu près, j'en pense, ce que vous m'avez payé pour donner le coup de trompe à ce célèbre praticien, qui enfonce maître Fontanarose du

Philtre, et qui, à ce qu'il paraît, veut enfonce sous le poids de son ingratitude son trompette-major en matière de publicité. Arrivons au fait.

Il y a un an à peu près que vous m'avez demandé force réclames épigrammatiques ayant pour but de faire croire que M. Wieseké guérissait la myopie et la presbyopie avec des perles. Je vous ai fabriqué de la matière et de la copie, comme disent les protes, pour 200 fr., reçus en jolies pièces d'or de la main blanche de M<sup>me</sup> Desertines, que je vous demande la permission de baisser. Huit jours après je vous ai fait une série d'articles pour démentir le mode de guérison de l'oculiste. Il réclama (manœuvre convenue entre vous et lui), et à la place du plaisant nous avons inséré du sévère, et avons crié que M. Wieseké, la perle des oculistes, n'employait pas de perles comme moyens curatifs. Je reçus pour ces diverses insertions 250 fr.

Quand vint la pièce des Coucous et des Wagons au Vaudeville, vous me priâtes d'introduire l'inévitable oculiste dans cette revue des travers du jour, et n'oublant pas que jadis le pâtissier Moullot avait payé, par vos mains, un couplet 300 fr., reçus en bons petits lingots d'or, vous me fîtes pour votre bien-aimé oculiste un cadeau d'une paire de pistolets Lefauchoux, que j'ai depuis troqués contre une peau de tigre, à un armateur de Hambourg. Admettez que cette arme coûtât 200 fr., j'aurais reçu déjà 650 fr. de vos mains. Vous m'avez prié depuis d'amener à Wieseké toutes les illustrations aveugles et myopes de Paris. Je dois à la vérité, à la reconnaissance de dire que vous m'avez envoyé vingt-cinq bouteilles de fort agréable A1. Estimez tout cela, et le chiffre total ne doit pas être loin de 800 fr. que vous m'avez donnés pour M. Wieseké. Peut-être ai-je oublié quelques cabriolets soldés de vos deniers, mais depuis un an la mémoire a pu se fourvoyer. S'il me reste quelque souvenir positif, c'est que je n'ai pas depuis douze mois rencontré de pratiques aussi bonnes que celles de l'agent de publicité de la gloire homéopathe de M. de Wieseké. »

M<sup>e</sup> Marchal avait à peine commencé la réplique, lorsque M. le président Mourre l'interrompt et déclare que la cause est entendue.

Le Tribunal rend immédiatement une décision qui contient une leçon sévère pour les entrepreneurs de renommée et pour ceux qui ne croient pas payer trop cher leurs réputations factices, et par laquelle, considérant que la convention faite entre Desertines et Wieseké avait pour objet des annonces contraires à la vérité ; qu'une telle convention est contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public, il déboute Desertines de sa demande ; ordonne néanmoins qu'il sera fait masse des dépens, qui seront supportés de moitié par chacune des parties.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Bourjet.)

Audience du 6 février.

JOURNAUX PÉRIODIQUES. — PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET INDUSTRIELLE. — le Messenger CONTRE le Propagateur.

M<sup>e</sup> Schayé, agréé de M. Brindeau, gérant du journal le Messenger, s'est exprimé en ces termes :

« M. Boulé a été traîné bien des fois à votre barre pour des usurpations littéraires, pour une espèce de piraterie dont les nombreuses condamnations qui l'ont frappé n'ont pu le guérir. »

« Propriétaire d'un journal qui n'a pour rédacteur qu'une paire de ciseaux, M. Boulé emprunte, pour ne pas me servir d'une autre expression, les meilleurs articles des divers journaux de Paris, et par ce moyen, qui présente pour lui une très grande économie, il a pu baisser le prix de son journal et faire ainsi à ses confrères une concurrence déloyale. »

« M. Boulé, malgré les condamnations prononcées contre lui par votre Tribunal et par la Cour royale, a encore enchéri sur sa propre industrie, et que lui importent les condamnations ? il spéculer sur elles. « Je paierai, dit-il, 1,000 ou 2,000 fr. de dommages-intérêts, mais je gagne par an 100,000 fr. » Viennent donc les condamnations ! »

« Comme je le disais, M. Boulé est allé encore plus loin ; mais avant d'arriver aux faits que nous lui reprochons, je dois vous faire connaître quel est le but que s'est proposé le Messenger, quelle est sa spéculation industrielle. »

« Le Messenger tire deux éditions : l'une du soir, destinée aux abonnés de Paris, donne le jour même les discussions des Chambres et les nouvelles de la journée ; l'autre, pour la province, n'est tirée qu'à trois heures du soir et porte dans les départemens les nouvelles du jour, le cours de la Bourse et une partie de ce qui a paru dans l'édition du soir. »

« Les frais d'un journal sont de deux natures : la partie intellectuelle occasionne des frais considérables de rédaction, ou articles de fond, ou de polémique politique et littéraire, les feuilletons, la correspondance avec les journaux de la province et de l'étranger. Les lettres, les sciences, les théâtres, le compte-rendu des chambres, tout cela exige un personnel de rédacteurs nombreux et très coûteux. »

« Il y a en outre la partie matérielle et notamment, la composition. On remet à l'imprimeur la rédaction, que l'on appelle copie ; l'imprimeur compose le journal, et pour cette composition l'imprimeur reçoit 117 fr. par jour, et dans cette dépense ne sont pas compris le timbre, le papier, les frais de poste, les frais d'administration, etc. »

« M. Boulé a voulu s'affranchir de toutes ces dépenses à la fois ; ce n'était pas assez de prendre la rédaction du Messenger, il a pris encore la composition dont il est dépositaire comme imprimeur. Ainsi M. Boulé retire trois fois le bénéfice de sa composition, il la vend au Messenger 117 fr., il la vend aux actionnaires de l'Estafette, et il la vend encore en la livrant au Propagateur. »

M<sup>e</sup> Schayé invoque la disposition de la loi du 19 juillet 1793 et du décret de 1810, et la jurisprudence des Cours et Tribunaux sur la propriété littéraire, et il établit, par le rapport de l'arbitre devant lequel l'affaire a été renvoyée, que du 22 juin au 6 octobre 1838 le Propagateur n'a été fait qu'avec la composition du Messenger, sans que M. Boulé ait changé un seul mot. Il donne ainsi la correspondance du Messenger comme étant la sienne, et dit : Notre correspondance de Constantine, etc.

« Si au lieu de faire le Propagateur, M. Boulé eût tiré deux mille exemplaires du Messenger et les eût envoyés à ses abonnés, il n'eût pas fait pis que ce qu'il a fait. »

« Je dois signaler un fait plus grave encore ; comme imprimeur, M. Boulé a les listes des abonnés du Messenger, il imprime les bandes des journaux, et il s'est servi de nos listes pour adresser le Propagateur dans la province et dans Paris ; nous lui avons ainsi fourni des armes contre nous. »

« L'arbitre conclut dans son rapport à 1,600 fr. de dommages-intérêts contre M. Boulé et contre M. Dumont. L'arbitre a pris pour base l'économie que le Propagateur a pu faire en s'emparant de nos articles, et en cela il a erré ; il devait calculer le préjudice causé : c'est là la base de tous dommages-intérêts. »

« M. Boulé avait promis devant l'arbitre de ne plus recommen-

cer, et cependant, depuis l'instance il a continué ses spoliations, et dans les numéros de décembre et de janvier on retrouve encore les colonnes du Messenger.

« Ce n'est pas seulement par des motifs de blâme que vous punirez la spéculation que nous vous dénonçons. Il n'y a qu'un moyen d'atteindre de pareilles fraudes, et c'est par de l'argent : c'est de l'argent qu'ils ont voulu, c'est par l'argent qu'il faut les punir. »

« Nous avons demandé 30,000 francs de dommages-intérêts, et ce chiffre n'est pas exagéré. Les frais généraux d'un journal quotidien sont de 190,000 francs. Chaque feuille nous coûte donc 500 francs, à une fraction près. Les deux cent trente colonnes que le Propagateur nous a prises forment vingt numéros : voilà donc un préjudice réel et matériel de 10,000 fr. Le Propagateur a trois mille cinq cents abonnés, au préjudice de qui ? évidemment au nôtre ; une grande partie de ces abonnés nous fût certainement arrivée, puisque c'est avec notre industrie qu'on les a attirés. Il y a donc là un préjudice immense, et la somme de 20,000 francs ne sera qu'une faible compensation. »

M<sup>e</sup> Schayé réclame une mesure rigoureuse qui mette à l'avenir M. Boulé dans l'impossibilité de continuer sa spoliation ; il demande qu'immédiatement après le tirage des numéros du Messenger la composition soit renfermée dans une chambre, dans une caisse ou dans une armoire dont M. Brindeau aura seul la clé, et il termine en disant que tout ce qu'il a dit contre M. Boulé s'applique à M. Dumont, beau-frère de M. Boulé, lié avec lui par la solidarité, et qui a profité comme lui des faits dont se plaint M. Brindeau.

M<sup>e</sup> Durmont, agréé de M. Dumont : « Jusqu'à présent, Messieurs, on ne vous a pas dit un mot du procès ; le Propagateur était-il autorisé à reproduire les articles du Messenger ? Voilà la seule question. Mon adversaire s'est bien gardé de vous lire le rapport de l'arbitre, parce que là est toute la cause. »

L'arbitre, qui a examiné cette affaire avec le plus grand soin, constate d'abord que le Propagateur contient dans une série de cinquante-quatre numéros un tiers environ de la composition du Messenger ; qu'il faut néanmoins distinguer entre les articles qui appartiennent plus spécialement à la rédaction du Messenger et ceux qui ne sont que des analyses de faits ou des nouvelles tirées d'autres journaux. Ainsi, dit l'arbitre, les nouvelles empruntées au Messenger présentent une étendue d'environ 40 colonnes ; les faits Paris et ceux des départemens, environ 38 colonnes. On remarque en outre quelques articles de tribunaux et des chambres, environ 28 colonnes ; enfin une partie des articles des bourses de Paris et de l'étranger. Les articles auxquels il faut attacher plus d'importance sont les articles de fond, ceux de correspondance particulière et les feuilletons ; mais les articles de cette nature sont en petit nombre dans le Propagateur, et l'on n'y remarque guère comme empruntés au Messenger que 4 à 5 articles de fond proprement dits, 7 articles environ de correspondance particulière de différens pays, enfin 4 feuilletons de théâtre et un article varié. De tous ces faits l'arbitre conclut à 1,600 fr. de dommages-intérêts ; et cette évaluation ne saurait être admise, car j'espère établir que le Propagateur n'a fait que ce qu'il était autorisé à faire.

« Mon adversaire a rappelé un nom qui a du malheur dans cette enceinte ; mais qu'ai-je de commun avec M. Boulé ? je ne suis pas son défenseur, et je dirai toute la vérité. Le fondateur du Propagateur était M. Galibert ; celui-ci rédigeait en outre la Revue britannique et le Paris advertiser. »

« M. Galibert était en bonne intelligence avec M. Brindeau, et un échange d'articles était convenu entre ces messieurs. Les trois journaux, l'Estafette, le Messenger et le Propagateur s'imprimaient chez M. Boulé, rue Coq-Héron, et quoi qu'on en ait dit, le Propagateur avait ses bureaux et son administration à part. Le rédacteur en chef du Messenger est en même temps le rédacteur en chef du Propagateur. On a parlé du spécimen du premier numéro de ce journal, c'est M. Ballard qui l'a rédigé. »

M. Brindeau : M. Ballard n'est pas le rédacteur en chef du Messenger ; il n'en est que l'un des collaborateurs actifs.

M. Dumont : Il en est le rédacteur principal.

M<sup>e</sup> Durmont : Peu importe, et vous comprenez, Messieurs, les relations d'intimité entre les deux journaux, qui vivaient dans la meilleure intelligence. Si, en effet, le Messenger eût été si cruellement et si déloyalement maltraité par une rivalité dangereuse, comment a-t-il laissé paraître cinquante-quatre numéros sans se plaindre ? comment n'a-t-il pas arrêté le premier numéro ? M. Brindeau avait parlé d'établir une correspondance commune entre les deux journaux pour Alger et pour Toulon, une pareille communauté pour les nouvelles étrangères ; et que le Messenger ne fasse pas tant le fier : si nous lui avons emprunté, nous lui avons aussi prêté plusieurs articles ; il n'avait pas de premier Paris pour un numéro du dimanche, nous lui avons donné le nôtre.

M<sup>e</sup> Durmont cite plusieurs articles empruntés par le Messenger au Propagateur.

« Lorsque le Messenger nous a fait défendre de prendre ses articles, nous avons cessé nos emprunts, sauf quelques faits Paris que les journaux sont dans l'habitude de copier les uns sur les autres. »

« Arrivant à la question des dommages-intérêts, M<sup>e</sup> Durmont critique à son tour l'évaluation de l'arbitre. Les dommages-intérêts ne doivent être que la représentation du préjudice causé ; quel préjudice le Messenger a-t-il éprouvé ? Aucun. Le nombre de ses abonnemens a-t-il diminué ? Qu'il représente ses livres, on verra qu'il a augmenté ; la concurrence en effet ne pouvait lui nuire, les deux journaux n'étaient pas destinés aux mêmes lecteurs : le Propagateur, paraissant le matin et seulement tous les deux jours, ne pouvait convenir qu'aux abonnés de la province ; et pour prouver la bonne foi de son client, M<sup>e</sup> Durmont donne lecture du traité fait entre MM. Boulé et Dumont pour l'impression du Propagateur, et qui porte comme condition essentielle que le Propagateur ne paraîtra que tous les deux jours, pour ne pas nuire à l'Estafette et au Messenger. »

M<sup>e</sup> Rivière, avocat de Boulé, s'étonne qu'on puisse faire reproche à un imprimeur chargé par ses clients de reproduire plusieurs fois les mêmes articles, d'employer la même composition. « M. Boulé, dit-il, est étranger à la rédaction du Messenger comme à celle du Propagateur, et lorsque les gérans de ces journaux lui donnent à imprimer les mêmes articles, peut-on exiger de lui qu'il brise sa planche pour la recomposer de nouveau ? Les ouvriers eux-mêmes se refuseraient à un pareil travail. »

« On a dit que l'imprimeur n'était pas propriétaire de sa composition, et on vous demande qu'elle soit enfermée dans une armoire. En cela on a dépassé les limites de l'absurde, l'imprimeur est le propriétaire de ses caractères, de ses formes, et peut en user comme bon lui semble. »

« Si l'on fait disparaître le nom de M. Boulé, ses relations de parenté avec M. Dumont, que restera-t-il ? rien contre M. Boulé. »

M<sup>e</sup> Rivière discute le rapport de l'arbitre en ce qui touche les dommages-intérêts, et s'attache à démontrer qu'il n'y a eu aucun

préjudice causé au *Message*. Il signale à son tour la dissemblance entre les deux journaux, et reproduit une partie des arguments présentés par M<sup>e</sup> Durmont.

M. Brindeau demande à faire une observation : « On a plaidé, dit-il, que j'avais gardé le silence à l'apparition des premiers numéros du *Propagateur*, cela est inexact; il y a eu des conférences entre M. Waleski, M. Galibert et M. Boulé pour arrêter la piraterie dont je me plains; il n'y avait aucune intimité entre moi et M. Galibert, je ne l'avais vu que deux ou trois fois, il n'y avait aucun accord entre nous. »

Le Tribunal a mis la cause en délibéré. Le jugement sera prononcé à quinzaine. Nous en donnerons le texte.

### JUSTICE CRIMINELLE.

#### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Brisson.)

Audience du 7 février.

##### TENTATIVE DE VOL A L'AIDE DE VIOLENCES PAR UN AVEUGLE.

La Cour d'assises avait aujourd'hui à statuer sur une accusation unique dans les annales judiciaires. Un aveugle venait répondre devant le jury à une accusation de tentative de vol commise la nuit, de complicité, et à l'aide de violences.

Louis Leclerc, âgé de vingt-quatre ans, musicien, aveugle, et Jean-Baptiste Hébert, âgé de dix-sept ans, ouvrier sur les ports, prennent place au banc des accusés.

M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation. Voici, en résumé, les faits qui en résultent :

« Le 9 septembre dernier, Collivet et la fille Ferrand, dite femme *Hermite*, après avoir fait un trop copieux souper à la barrière de Grenelle, revenaient ensemble dans un état complet d'ivresse, lorsqu'ils furent, vers minuit, accostés par les nommés Leclerc et Hébert, rue de La Bourdonnais. Leclerc était porteur d'un bâton; Collivet, violemment assailli, fut renversé par Leclerc, qui, aidé de son camarade, se mit en mesure de le fouiller. Trois jeunes ouvriers, étant heureusement survenus, portèrent secours à Collivet, qui parvint ainsi à se relever, et put continuer sa route. Mais quelques moments après il fut de nouveau assailli par les mêmes individus, renversé, frappé à coups de bâton par l'aveugle.

« Un inspecteur de police, qui se trouvait à peu de distance, vint, accompagné de trois soldats, sur le lieu de la scène, et telle était l'irritation et la résistance de l'aveugle, qu'ils ne parvinrent pas à s'en rendre maîtres. Sommé d'obéir à l'autorité, il fit pleuvoir sur l'agent et les gardes une grêle de coups de bâton. Désarmé, il se coucha par terre, et fit tant qu'on renonça à l'arrêter. »

Tels sont les faits qui motivent contre les deux prévenus une accusation de tentative de vol, et contre Leclerc seulement, prévention de rébellion à l'autorité.

On introduit le plaignant, et MM. les jurés prêtent la plus grande attention à une déposition dans laquelle ils espèrent trouver l'explication de cette étrange accusation.

Le sieur Collivet déclare être commis, âgé de quarante-cinq ans.

M. le président : Connaissez-vous les accusés ? — R. Oui, Monsieur, je connais le second, que j'ai vu arrêter au moment du fait. Pour l'aveugle, je le connais pour l'avoir vu souvent mendier à la porte de la Chambre des députés.

M. le président : Dites ce que vous savez.

Le témoin, d'un air étonné : Mais je n'ai rien à ajouter.

M. le président : Vous n'avez encore rien dit à MM. les jurés; ils ne savent pas ce que vous avez dit dans l'instruction.

Le témoin commence sa déposition d'une voix très basse et en bredouillant de telle façon, que l'on ne peut comprendre un seul mot.

M. le président : Tournez-vous du côté de MM. les jurés, et recommencez tout ce que vous venez de dire.

Le témoin, d'un ton solennel : Je ne peux vous dire autre chose, messieurs, je vous ai dit toute la vérité, je suis incapable de faire un mensonge. (Rires.)

M. le président : On vous fait seulement le reproche de ne pas parler assez haut.

Le témoin : Pour lors, c'était un jour que j'avais invité à venir dîner avec moi une dame de ma connaissance.

M. le président : Il paraît même que vous aviez oublié dans le repas les règles de la tempérance ?

Le témoin : N'importe, monsieur le président, toujours est-il qu'en revenant avec cette dame, j'ai été tout à coup assailli, et que j'ai reçu un coup de bâton si violent sur la tête, que je suis tombé dans mon sang.

Interrogé sur les circonstances du vol, sur le nombre des attaques dont il a été l'objet, sur les noms des rues où elles ont eu lieu, le plaignant se contredit à chaque instant. Bref, il a perdu la mémoire, ce qui s'explique très bien par l'état d'ivresse dans lequel il était.

M. le président, à Leclerc : Expliquez-vous sur les faits dont vous êtes accusé ?

Leclerc se lève; ses yeux, complètement fermés, donnent à sa figure une singulière impassibilité. Il se défend avec une grande intelligence. « Nous revenions, dit-il, avec Hébert, lorsque nous avons rencontré une femme qui faisait tous ses efforts pour relever un homme qui était étendu sur le pavé. Nous l'avons aidé, et puis elle nous a demandé de l'accompagner, ce que nous avons fait. A quelque distance de là, je ne sais pas ce qui est arrivé.... Je ne dis pas que je n'ai pas donné de coups de bâton; mais je ne sais pas pourquoi la dispute a commencé. C'était peut-être à cause de cette femme qui l'accompagnait. Mais je n'ai pas fouillé l'homme, cela ne m'était pas possible, et je n'en ai jamais eu l'idée. Je dois dire que j'avais bu, moi aussi, et deux hommes qui sont bus ne savent pas ce qu'ils font. Tout ce dont je me souviens, c'est que quand la garde est venue j'étais encore à me disputer avec un homme. »

M. le président : Vous vous êtes servi d'expressions qui ne se trouvent jamais que dans la bouche des voleurs; puis vous avez dit que vous vouliez éventrer le plaignant.

L'accusé : Ces expressions ne sont pas sorties de ma bouche.

M. le président : Vous vous êtes révolté contre l'autorité, contre l'agent de surveillance.

L'accusé : Je ne pouvais voir, moi, que c'était un agent.

M. le président : On ne vous a pas arrêté, mais on a arrêté votre camarade; comment avez-vous fait pour vous en aller tout seul ?

L'accusé : Je n'ai pas été bien loin, Monsieur le président; j'ai été me coucher dans un fossé, où je suis resté jusqu'au lendemain matin.

On passe à l'accusé sa canne, qu'il reconnaît en la palpant.

M. le président interroge ensuite Hébert; il donne sur les faits

des détails semblables à ceux que vient de donner Leclerc; puis il ajoute : « Il y avait quelques moments que nous accompagnions monsieur, lorsqu'un nommé Chapon s'est approché de sa dame; puis elle s'est en allée avec lui emportant son chapeau. J'ai couru après elle, et je lui ai dit : si ce monsieur est votre mari, vous ne pouvez pas l'abandonner comme ça; si ce n'est pas votre mari, pourquoi lui emportez-vous son chapeau ? Quand je me suis rapproché la dispute était engagée. »

M. le président, à Leclerc : Vous avez été arrêté trois fois pour rébellion et mendicité.

L'accusé : Oui, Monsieur.

M. le président : Est-ce que vous n'avez aucune profession, aucun moyen d'existence ?

L'accusé : Je suis musicien, je me tenais ordinairement boulevard de la Madeleine, j'avais une médaille qui m'a été retirée.

On introduit la femme Ferrand, dite *Hermite*. Le costume étrange de cette femme, grande, sèche et maigre, cause d'abord dans l'auditoire une certaine hilarité. Il se compose d'un bonnet à double ruche, d'un grand tartan rouge, d'une robe à ramages et de deux tabliers d'inégale grandeur et de couleurs tout-à-fait opposées.

M. le président : Votre profession ?

Le témoin : Marchande des quatre nations. (Rire prolongé.)

M. le président : Vous voulez dire des quatre saisons ?

Le témoin : C'est bien ça.

M. le président : Faites votre déposition.

Le témoin : Je n'ai rien à dire.

M. le président : Mais vous avez déposé dans l'instruction.

Le témoin : Précisément, je n'en sais pas davantage.

M. le président : Eh bien ! faites comme si vous n'aviez encore rien dit.

Le témoin : Eh bien ! ce monsieur est venu me proposer d'aller avec lui au Champ-de-Mars. J'ai accepté, parce que je connais monsieur depuis huit ans et que je sais que c'est un honnête homme... et voilà.

M. le président : Eh bien ! continuez.

Le témoin : Deux hommes sont tombés sur nous, ont donné des coups de bâton à M. Collivet. Ils nous ont insultés, et voilà !

M. le président : Vous dites toujours : Et voilà ! et cependant vous ne dites rien. L'ont-ils fouillé lorsqu'il a été par terre ?

Le témoin : Pour ça, non.

M. le président : A quelques pas de là, n'avez-vous pas été l'objet d'une nouvelle attaque ?

Le témoin : Non, Monsieur, je me suis en allée chez moi.

M. le président : Les accusés prétendent qu'ils ne se sont approchés de vous que parce que vous réclamiez des secours, et qu'ils vous ont aidée à ramasser le plaignant : cela est-il vrai ?

Le témoin : Oui, Monsieur.

M. le président : Mais vous vous avez dit le contraire tout à l'heure... Vous le faites donc exprès?... Mieux vaudrait dire que vous avez perdu la mémoire par suite de l'ivresse dans laquelle vous étiez. Allez vous asseoir.

Jusqu'à l'affaire était loin de s'éclaircir. On entend ensuite plusieurs témoins qui ont porté secours au plaignant et à la fille Ferrand; ils déclarent d'une manière très précise qu'ils ont vu les accusés fouiller dans la poche de Collivet. L'un d'eux va même jusqu'à dire qu'Hébert avait placé l'aveugle devant le plaignant en lui disant de frapper.

M. l'avocat-général Partarieu-Lafosse soutient l'accusation.

M<sup>e</sup> Pigrot présente la défense de Leclerc et M<sup>e</sup> Mathieu celle d'Hébert.

Le jury répond négativement aux questions relatives aux deux accusés, et déclare seulement Leclerc coupable d'avoir volontairement donné des coups et fait des blessures. Il est condamné par la Cour à trois mois de prison.

#### 1<sup>er</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Rachis, colonel du 14<sup>e</sup> de ligne.)

Audience du 7 février 1839.

##### RÉVOLUTION DE 1830. — DÉSERTION A L'ÉTRANGER.

Un vieux brave est assis sur le banc des prévenus. Il est déserteur depuis 1830, et déjà à cette époque il comptait plusieurs années de service au 6<sup>e</sup> régiment de cuirassiers. Lors de la révolution de juillet, et comme son régiment, parti de Lunéville, arrivait à grandes marches sur Paris, un soulèvement éclata dans le corps. Cent cinquante révoltés s'armèrent de sabres et de haches, et se dirigèrent vers la demeure du colonel dans le but de l'assassiner.

Le cuirassier Chauvin, qui était l'ordonnance du lieutenant-colonel, chez qui les révoltés avaient porté le drapeau, trembla pour les jours de son chef et pour les siens. Il s'enfuit à Paris. En arrivant dans la capitale, il apprit la révolution de Belgique, s'y transporta, prit du service dans le corps des *partisans*, fut incorporé ensuite dans le 12<sup>me</sup> de ligne belge, et ne revint en Provence, son pays natal, qu'après avoir accompli ses engagements.

Il y avait un mois qu'il était à Tarascon, lorsque la gendarmerie l'arrêta à son domicile, et le reconduisit, de brigade en brigade, jusqu'à Beauvais, où le 6<sup>me</sup> régiment de cuirassiers tient aujourd'hui garnison.

Chauvin est revêtu de la capote et des épaulettes de grenadier de la ligne : c'est l'uniforme qu'il a rapporté de Belgique.

M. le président : Chauvin, vous êtes prévenu de désertion à l'étranger. Depuis quelle époque serviez-vous au 6<sup>e</sup> régiment de cuirassiers lorsque vous l'avez quitté ?

Chauvin : Je suis entré aux cuirassiers, en 1824, comme remplaçant, et j'ai abandonné le corps en 1830, après la révolution.

M. le président : Dites au Conseil les motifs qui vous ont fait désertier.

Chauvin : Je craignais d'être assassiné. Il y avait une révolte dans le régiment, et plusieurs cuirassiers avaient été frappés de coups de sabre et de hache par leurs camarades.

Chauvin raconte les circonstances du soulèvement qui eut lieu dans le 6<sup>e</sup> régiment de cuirassiers. « C'était, dit-il, le cuirassier de Moncy qui s'était mis à la tête des meneurs. Le 26 août, nous étions à Sarreguemines; sur les dix heures du soir, cent cinquante hommes, le sabre nu et la hache à la main, se portèrent chez le colonel. Ils ne le trouvèrent pas. Le lendemain on dressa une liste des officiers qu'on voulait chasser du régiment; cette liste fut présentée au lieutenant-colonel Millot, chez qui l'on avait porté la caisse et le drapeau. Ce brave homme, un ancien militaire, refusa les propositions qui lui étaient faites, et arracha ses épaulettes en présence de l'assemblée. »

M. le président : Ainsi vous avez déserté pour échapper à la mort. Etes-vous parti seul ou avec d'autres qui craignaient comme vous ?

Le prévenu : Je suis parti seul; je ne sais pas si d'autres ont fait

comme moi; j'étais tout dérouté. Le capitaine-trésorier m'avait rendu 400 fr. que je lui avais remis en dépôt; il avait peur d'être volé. Je pris la diligence, et j'allai à Paris. En passant rue Dauphine, j'appris qu'on engageait pour la Belgique. Comme j'étais déserteur, je n'allai pas me faire inscrire, mais je partis pour Bruxelles. A mon arrivée, je rencontrai sur la place du Jardin-Botanique des hommes qui me reçurent à bras ouverts. « Vous êtes Français, me dirent-ils, vous venez défendre notre cause; » ils m'emmenèrent à l'estaminet, et au sortir ils me donnèrent un fusil à deux coups. J'étais toujours aux avant-postes, et je fus bientôt fait sergent. Du corps des partisans où j'étais enrôlé, je passai dans le 12<sup>e</sup> régiment de ligne; mais il y avait trop de sous-officiers, il fallait les réduire; mon capitaine tira au sort ceux qui perdraient leurs galons; je fus du nombre, et je continuai à servir comme simple grenadier.

D. A quelle époque êtes-vous rentré en France ? — R. A l'expiration de mon congé, j'obtins un passeport à Bruxelles, et je revins en France au mois d'avril dernier. Je traversai Paris de nouveau, et j'allai en Provence.

D. Vous avez été arrêté à Tarascon ? — R. Oui, mon colonel; je ne me cachais pas, j'étais vêtu en militaire. Un maréchal-des-logis vint me prendre chez moi.

D. Que sont devenus les effets que vous avez emportés du 6<sup>e</sup> régiment de cuirassiers ? — R. Ils sont usés.

M. Asseline, greffier du Conseil, donne lecture de diverses commissions rogatoires. Les dépositions des témoins retracent et confirment les faits déjà connus par l'interrogatoire du prévenu.

M. Mévil, commandant-rapporteur : Messieurs, à la suite de la révolution de 1830, des désordres graves eurent lieu dans l'armée et surtout dans la cavalerie. Les soldats quittèrent leurs corps par bandes; le 5<sup>e</sup> régiment de cuirassiers arriva tout entier sous les murs de Paris, sans aucun officier, les soldats les avaient renvoyés. L'état-major de la division fut forcé d'envoyer à leur rencontre, et de leur donner un chef pour entrer dans la capitale.

M. le rapporteur rappelle ensuite les actes de bravoure de Chauvin dans les rangs de l'armée belge, et ses bons antécédents dans la cavalerie avant 1830. Passant à la question de culpabilité, il appelle l'attention du Conseil sur le cas de force majeure dans lequel s'est trouvé Chauvin lorsqu'il a déserté.

Le Conseil, après avoir entendu M<sup>e</sup> Porte, a déclaré Chauvin non coupable sur toutes les questions, et l'a mis à la disposition du lieutenant-général pour être renvoyé au 6<sup>e</sup> régiment de cuirassiers, où il doit achever son temps de service militaire.

### CHRONIQUE.

#### DÉPARTEMENTS.

— CAMBRAI, 5 février. — LA FILLE MAL GARDEE. — Un mariage s'est célébré, il y a quelques jours, avec des circonstances assez singulières.

Une jeune personne de cette ville désirait se marier; mais l'union qu'elle projetait n'était point agréable à sa mère. Ce premier obstacle fut d'abord levé; vaincue par les instantes prières de la jeune fille, qui menaçait de faire des folies, la mère donna, par acte notarié, son consentement au mariage, se réservant de prouver par sa non présence à la cérémonie qu'elle n'approuvait point cette union.

Les publications préalables eurent lieu par suite du consentement; mais bientôt la mère changea de nouveau d'avis; elle s'empara de l'acte d'acquiescement, et le mit sous clé. Il est inutile de dépeindre la surprise et le désespoir de la pauvre fille. Ce désespoir fit d'abord explosion, puis le calme, la résignation, l'indifférence la plus complète lui succédèrent. La bonne mère s'applaudissait d'avoir été aussi ferme; jamais résistance à des amours n'avait été aussi heureuse.

Au bout de quelques mois la jeune fille fut indisposée, puis elle garda la chambre, laissant sa mère vaquer aux soins ordinaires du ménage. Cette dernière, livrée tout entière à la sécurité que l'indisposition de sa fille et sa résignation avaient fait naître, fit une courte absence du logis; la malade en tira un parti fort inattendu. Se lever, courir à l'armoire où était ensermé l'acte authentique du consentement au mariage, s'en emparer et sortir à la hâte pour rejoindre son futur époux, ce fut l'affaire d'un instant. Les préparatifs furent bientôt faits; les contractants et les témoins s'empressèrent de se présenter à l'officier de l'état civil, qui, trouvant tout en état, prononça et fit signer l'acte de célébration.

Pendant ce temps un officieux avait été dépêché vers la bonne mère, qui fut fort étonnée de s'entendre demander comment il se faisait qu'elle ne fût pas à la noce. « A la noce de qui ? — Mais de votre fille ! — Ma fille ! elle est dans son lit, et certes elle ne songe guère au mariage. — Je suis sûr qu'elle n'est pas chez vous. »

La mère s'assure de la vérité; elle court bien vite à la maison commune; elle crie au ravisseur, elle requiert le commissaire de police, les gendarmes, les appariteurs, de se joindre à elle; elle arrive enfin sur le seuil de la mairie; la noce improvisée en sortait; il était trop tard; l'opposition n'était plus recevable.

La pauvre femme voulut se fâcher bien fort; mais les deux époux paraissaient si heureux, que la mère fut désarmée, et qu'un pardon généreux fut donné à la ruse dont les deux amans s'étaient servis.

— BOURGES. — La Cour royale a été appelée à statuer, pour la première fois depuis la loi du 25 mai 1838, sur un de ces nombreux procès relatifs à des brevets d'invention, et dont, antérieurement à cette loi, le jugement en premier ressort appartenait aux Tribunaux de paix.

M. Delacroix-Saint-Clair, d'Orléans, avait obtenu un brevet d'invention et de perfectionnement pour la fabrication de pointes carrées, dites pointes de Paris. Ayant appris que son mode de fabrication, et notamment les secteurs ou couteaux de rechange dont il avait perfectionné l'usage, et au moyen desquels il obtenait les pointes carrées, étaient employés par MM. Perdrisat et Feuillet de Bourges, il les assigna devant le Tribunal correctionnel pour s'entendre déclarer contrefacteurs, etc.

Là, MM. Perdrisat et Feuillet prétendirent pour leur défense que M. Delacroix-Saint-Clair n'avait obtenu et entendu obtenir de brevet que pour un perfectionnement qui imprimait à la machine Daguet, dont il faisait usage, un mouvement plus rapide et plus régulier; que si les secteurs ou couteaux de rechange étaient décrits dans le mémoire joint à la demande en brevet, ce n'était qu'enonciativement, et qu'en effet dans le brevet il n'était nullement question de l'invention ou du perfectionnement des secteurs; que cette invention eût constitué une invention à part, et que d'après la loi du 25 mai 1791, titre 1<sup>er</sup>, art. 4, l'appelant n'avait pu obtenir par un seul brevet la concession de deux privilèges distincts.

« Ce système fut admis par le Tribunal; mais en appel, et sur

